



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 2 juin 2026

Nombre de conseillers
en exercice : 39
Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 35
Nombre de représentés : 01

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 35
Nombre de représentés : 01
Nombre de votants : 36

OBJET

Affaire n° 2026-124

**CENTRE D'ÉTUDES ET
D'EXPERTISE SUR LES RISQUES,
L'ENVIRONNEMENT, LA
MOBILITÉ ET L'AMÉNAGEMENT
(CEREMA)
RENOUVELLEMENT DE
L'ADHÉSION
DÉSIGNATION D'UN
REPRÉSENTANT**

NOTA : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 26 mai 2026.
- la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie et publiée le 3 juin 2026.

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, le mardi deux juin à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune du Port, après convocation légale, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de M. Olivier HOARAU, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, M. Franck Jacques Antoine 1^{er} adjoint, Mme Annick Le Toullec 2^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 3^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 4^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 5^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 6^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 7^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 8^{ème} adjointe, M. Zakaria Ali 9^{ème} adjoint, Mme Danila Bègue 10^{ème} adjointe, M. Armand Mouniata 11^{ème} adjoint, M. Jacques Elie Benard, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagés, Mme Yvette Latchimy, Mme Claudette Clain Maillot, M. Alain Iafar, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, M. Mihidoiri Ali, Mme Romina Woadally, M. Naren Mayandi, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Isabelle Erudel, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Nancy Tatel, Mme Bibi-Fatima Anli, Mme Aurélie Testan, M. Morgan Jovien, Mme Samantha Nellee, M. Julien Bitaut, Mme Léanna Naboth.

Représenté (es) : M. Jean-Paul Burkic par Mme Isabelle Erudel.

Arrivée (s) en cours de séance : Néant.

Départ (s) en cours de séance : Néant.

Absents : M. Jean-Yves Langenier, M. Jean Patric Boitard et Mme Emmanuelle Thomas.

.....
.....

LE MAIRE



Olivier HOARAU

**CENTRE D'ÉTUDES ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT,
LA MOBILITÉ ET L'AMÉNAGEMENT (CEREMA)**

**RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION
DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CEREMA n° 2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au CEREMA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CEREMA n° 02022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'intérêt de la ville du Port à pouvoir disposer de ces expertises, il est proposé de renouveler l'adhésion au CEREMA ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 20 mai 2026 ;

Après appel à candidatures,

Liste de la majorité :

Titulaire
M. Bernard Robert

Suppléant
M. Julien Bitaut

Aucune autre candidature n'est présentée.

Après avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le renouvellement de l'adhésion de la ville du Port au CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) et d'autoriser le versement de la cotisation de la commune chaque année pour un montant de 0,05 € par habitant ;

Article 2 : d'autoriser le versement de la cotisation de la commune au titre de l'année 2026, pour un montant de 1 683,50 € ;

Article 3 : d'autoriser le Maire à renouveler l'adhésion pour la durée du mandat ainsi que le versement de la cotisation de la commune ;

Article 4 : de désigner M. Bernard Robert, titulaire, et M. Julien Bitaut, suppléant, pour représenter la commune du Port au titre de cette adhésion ;

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE MAIRE**



Olivier HOARAU

**CENTRE D'ÉTUDES ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES,
L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITÉ ET L'AMÉNAGEMENT (CEREMA)**

**RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION
DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT**

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur le renouvellement de l'adhésion de la commune du Port au Centre d'études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) pour la période du mandat en cours et de procéder à la désignation d'un représentant au titre de cette adhésion.

Le CEREMA, établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, accompagne l'État et les collectivités territoriales pour l'élaboration, le déploiement et l'évaluation de politiques publiques d'aménagement et de transport. Doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche, le CEREMA est un opérateur public expert en ingénierie de l'aménagement du territoire et de la transition écologique.

Il intervient plus précisément pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie, etc.) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

Ainsi, le CEREMA propose une offre de services diversifiée dans les domaines et thématiques suivants : stratégie de transition écologique, définition et mise en place de politiques foncières durables, maîtrise des consommations énergétiques dans le bâtiment, mobilités décarbonées, conception et optimisation des routes et infrastructures, nature en ville, GEMAPI, mise en œuvre de Zone de Faible Émission carbone, prévention et réduction des vulnérabilités aux risques naturels terrestres, gestion intégrée du littoral, etc.

Depuis novembre 2022, les collectivités peuvent adhérer au CEREMA et bénéficier de son expertise.

Ainsi cette adhésion permettrait notamment à la commune du Port :

- De participer à la gouvernance de l'établissement par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales ;
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du CEREMA : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au CEREMA, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence ;
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations ;
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

Le montant annuel de la contribution est calculé de la manière suivante : 0,05 € par habitant soit pour la commune du Port (base INSEE – 2022 – 33 670 habitants) **un montant annuel de 1 683,50 €, pour 2026.**

Il conviendra également de désigner un représentant de la ville du Port au titre de cette adhésion.

Compte tenu des enjeux du territoire Portoï et des projets que la commune entend développer il est proposé au conseil municipal :

- d’approuver le renouvellement de l’adhésion de la ville du Port au CEREMA (Centre d’études et d’expertise sur les risques, l’environnement, la mobilité et l’aménagement) et d’autoriser le versement de la cotisation de la commune chaque année pour un montant de 0,05 € par habitant ;
- d’autoriser le versement de la cotisation de la commune au titre de l’année 2026, pour un montant de 1 683,50 € ;
- d’autoriser le Maire à renouveler l’adhésion ;
- de désigner XXXX pour représenter la commune du Port au titre de cette adhésion ;
- d’autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Lyon, le 21 octobre 2022

MAIRIE DU PORT

ARRIVÉE LE : 02 NOV 2022

N° 22013132

DAT → 4 DCS → 3

CAB → 1

DF → 1



Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

M. Olivier HOARAU
Maire
Commune du PORT
9 rue Renaudière de Vaux
97420 LE PORT

Objet : Ouverture de la campagne d'adhésion au Cerema

Monsieur le Maire,

Nous avons le plaisir de vous informer de l'ouverture officielle de la campagne d'adhésion des collectivités locales et de leurs groupements au Cerema, opérateur public expert en ingénierie de l'adaptation au changement climatique et de l'aménagement durable des territoires

Votre commune a ainsi désormais la possibilité d'adhérer au Cerema.

Cette adhésion lui conférera la capacité à participer à ses instances décisionnelles, lui donnera accès à des avantages réservés aux seuls adhérents et créera les conditions d'une relation de quasi-régie, permettant de mobiliser l'expertise du Cerema par simple voie conventionnelle, sans obligation de publicité ni de mise en concurrence, quel que soit le montant du contrat.

Ces avantages, ainsi que les modalités d'adhésion, ont été arrêtés par le Conseil d'administration du Cerema lors de sa réunion du 6 octobre 2022. Ils sont présentés, en détail, dans le dossier joint au présent courrier et également disponibles sur notre site internet. Afin de faciliter vos démarches, vous avez la possibilité de remplir directement le formulaire d'adhésion en ligne et de télécharger un modèle de délibération type.

En qualité d'adhérent, vous aurez la possibilité de désigner, début 2023, vos représentants au sein du Conseil d'administration et du Conseil stratégique du Cerema, qui seront installés dans le courant du premier semestre 2023. Vous serez par ailleurs appelé à siéger au sein des Comités régionaux d'orientations.

Les collectivités et groupements de collectivités adhérents disposeront, au sein de ces instances, d'une majorité qualifiée et pèseront ainsi véritablement sur les orientations de l'établissement et sur ses déclinaisons opérationnelles, afin qu'elles répondent davantage à leurs besoins et spécificités.

L'implication des collectivités territoriales et de leurs groupements au sein du Cerema, qui devient ainsi le premier établissement à la fois national et local, contribuera à l'émergence d'une culture de l'ingénierie commune et au renforcement de l'expertise territoriale au service de l'exercice de vos compétences et de vos projets.

En espérant que ces éléments emportent votre conviction, nos équipes, en proximité au sein de nos directions territoriales, restent naturellement à votre disposition pour vous rencontrer, échanger avec vous et vous présenter ce nouveau mode de relation entre les collectivités territoriales et le Cerema ainsi que ses avantages inédits.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos sentiments.

Marie-Claude Jarrot

Présidente

1 DCS
1 DAT
x



Cerema – Direction Générale
Siège social : Cité des mobilités - 25 avenue François Mitterrand - CS
www.cerema.fr

Conditions générales d'adhésion

1. DÉFINITIONS

Adhérent : Toute collectivité territoriale, ou groupement de collectivités territoriales, ayant souscrit à l'adhésion au Cerema ;

Barème de contribution : Document voté par le Conseil d'administration indiquant le montant de la contribution annuelle due en fonction de la catégorie de collectivités ou de groupements de collectivités dont relève l'Adhérent, et de son nombre d'habitants ;

Barème des prestations : Document voté par le Conseil d'administration fixant la grille des tarifs journaliers par fonction type pour les prestations d'étude réalisées par le Cerema ;

Bulletin d'adhésion : Bulletin comprenant les informations administratives et financières de la collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales souhaitant adhérer ;

Conseil d'administration : Organe délibérant du Cerema, composé dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 modifié et l'article 5 du décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 modifié ;

Statuts : Le titre IX de la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 modifiée et le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 modifié.

2. OBJET

Les présentes conditions générales précisent, en complément des Statuts, les dispositions générales encadrant l'adhésion au Cerema.

3. MODALITÉS D'ADHÉSION - DURÉE

3.1 Demande d'adhésion

Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales souhaitant adhérer doit prendre connaissance des présentes conditions, compléter le Bulletin d'adhésion permettant d'identifier le montant de sa contribution annuelle, soit en ligne sur le site internet du Cerema (cerema.fr) soit en le retournant par courriel (collectivites@cerema.fr). La demande d'adhésion est examinée à la prochaine séance du Conseil d'administration, pour autant qu'elle soit adressée et correctement complétée au moins un mois avant sa tenue. Après acceptation de l'adhésion par le Conseil d'administration du Cerema, la facture correspondante lui est envoyée.

3.2 Période initiale

L'adhésion prend effet à la date où la délibération du Conseil d'administration prononçant son acceptation est devenue exécutoire. Sa période initiale court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion.

3.3 Renouvellement

A l'issue de la période initiale, l'adhésion est renouvelée par tacite reconduction par période d'un an, sauf dénonciation dans les conditions prévues à l'article 11. La facture est émise en février de l'année de renouvellement.

4. ENGAGEMENTS DU CEREMA

Indépendamment de la participation aux instances de gouvernance prévue par les Statuts, le Cerema s'engage envers l'Adhérent à fournir les avantages suivants :

- désigner, parmi son personnel, un référent que l'Adhérent peut contacter pour le conseiller dans l'évaluation de ses besoins. L'Adhérent en est avisé dans les trois mois suivant son adhésion ;
- traiter en priorité, par rapport aux entités non-adhérentes, les demandes de l'Adhérent s'inscrivant dans le cadre des missions du Cerema ;
- lui faire bénéficier d'un abattement de 5 % sur le Barème des prestations du Cerema tel que défini à l'article 6 ci-dessous.

Le Cerema s'engage à conduire les missions confiées de manière indépendante, objective et neutre, dans le strict respect, par ses agents et les membres de ses instances de gouvernance, de la confidentialité et de la discrétion professionnelles.

5. ENGAGEMENTS DE L'ADHÉRENT

L'Adhérent s'engage, pendant toute la durée de l'adhésion, à :

- fournir des informations exactes, sincères et complètes ;
- procéder au paiement de sa contribution trente (30) jours après réception de la facture, pour le montant prévu au Barème de contribution ;
- respecter les Statuts du Cerema, les règlements intérieurs des différentes instances ainsi que les présentes conditions générales.

6. CADRE DE CONTRACTUALISATION DES PRESTATIONS

L'Adhérent peut contracter avec le Cerema en quasi-régie conformément aux articles L. 2511-1 à L. 2511-5 du code de la commande publique. La tarification des prestations ainsi convenues s'effectue dans le cadre des avantages réservés aux adhérents.

Conditions générales d'adhésion

7. CONDITIONS FINANCIERES

7.1 Contribution

Le montant de la contribution annuelle est fixé par le Barème de contribution en vigueur à la date d'adhésion et, le cas échéant, à la date de son renouvellement. La contribution annuelle n'est pas réduite au prorata temporis en cas d'adhésion ou de retrait en cours d'année civile. La contribution annuelle ne couvre pas les frais engagés par l'Adhérent pour son éventuelle participation aux instances de gouvernance du Cerema, tels que, notamment, le temps passé en réunions, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement. Les réunions des instances de gouvernance peuvent être organisées en recourant à des moyens de visio-conférence, dans les conditions fixées par leur règlement intérieur.

7.2 Règlement

Le règlement de la contribution annuelle s'effectue dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de facture, par virement. Aucun escompte n'est consenti en cas de paiement anticipé.

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Cerema et l'Adhérent se concèdent mutuellement une licence non exclusive d'utilisation de leurs logos respectifs et s'autorisent à citer leurs noms et à reproduire leurs logo sur tous leurs supports ayant pour objet l'adhésion.

9. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le traitement des données à caractère personnel figurant dans les formulaires d'adhésion et fournies par l'Adhérent est nécessaire au traitement de l'adhésion ou pour l'intérêt légitime du Cerema. Conformément à la réglementation en vigueur, l'Adhérent dispose de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de retrait de consentement, de limitation de traitement, d'opposition au traitement et de portabilité concernant ces données. L'Adhérent est toutefois informé qu'en cas d'usage de son droit d'effacement desdites données, d'opposition ou de limitation du traitement pendant la durée de l'adhésion, les services auxquels l'adhésion donne droit ne pourront pas être exécutés correctement. Toutes les informations détaillées sur l'usage des données et l'exercice des droits figurent dans les mentions légales du Cerema accessible à l'adresse web suivante :

<https://www.cerema.fr/fr/mentions-legales>.

10. MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

À tout moment, le Cerema, par la voie de son Conseil d'administration, se réserve la possibilité de modifier unilatéralement les présentes conditions générales. L'Adhérent en est averti par un message adressé sur l'adresse de courriel renseigné dans le Bulletin d'adhésion. Les modifications aux conditions générales s'appliquent dès leur entrée en vigueur, sauf aux situations juridiques définitivement constituées avant cette date et aux contrats formés avant cette même date.

11. SUSPENSION ET RETRAIT DE L'ADHÉSION

Conformément à l'article 45-1 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013, la durée minimale de l'adhésion est de quatre (4) ans fermes. Durant cette période, le retrait, la suspension ou la dispense d'exécution des obligations sont interdits. Toutefois, le non-paiement de la contribution annuelle dans les délais impartis autorise le Cerema à suspendre les avantages attachés à l'adhésion aussi longtemps que l'Adhérent n'a pas régularisé sa situation.

Au terme de la durée minimale de l'adhésion, à défaut, pour l'Adhérent, d'exécuter ses engagements, l'adhésion peut être retirée de plein droit, sans préjudice de dommages et intérêts, après l'envoi par le Cerema d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant une durée de deux (2) mois. La fin de l'adhésion en cours d'année ne libère pas l'Adhérent du paiement de l'intégralité de la contribution annuelle.

Au terme de la durée minimale de l'adhésion, l'Adhérent peut y mettre fin par courriel à collectivites@cerema.fr avec accusé de réception avant le 30 novembre de l'année en cours. Le retrait est alors effectif au 1er janvier de l'année suivante.

12. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Les relations entre le Cerema et l'Adhérent sont régies par la loi française.

Le Cerema et l'Adhérent s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'adhésion. Ils disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception du premier courrier faisant état de ce différend pour aboutir à une solution amiable.

En cas désaccord persistant, le Cerema et l'Adhérent portent le litige devant le tribunal compétent.